

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1999-2000

6 JUIN 2000

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT(1)

DEPOSÉE PAR MM. MILLER, WAHL, DUPONT, CHERON ET MME CORBISIER-HAGON

(1) Article 74 du règlement.

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition entend mettre en évidence quelques innovations qui devraient valoriser davantage le travail parlementaire par une plus grande transparence des travaux et leur meilleure perception par l'opinion.

Concrètement, les principales propositions de modifications du règlement proposent :

— d'associer les députés européens aux travaux de toutes les commissions permanentes, notamment dans le cadre de la définition d'avis sur les politiques européennes en rapport avec les compétences de la Communauté française;

— de permettre le renvoi et le développement des interpellations en séances publiques de commissions, sur proposition de la Conférence des présidents. Tout en faisant droit à la publicité des travaux, il est toutefois indispensable de conserver la possibilité de délibération à huis clos;

— de permettre, en séance plénière, la tenue d'un débat à la demande de membres du Parlement relayée par une commission. Ce débat porterait sur un thème particulier qu'un parlementaire désigné comme rapporteur serait chargé d'initier;

— lorsque plusieurs questions d'actualité portent sur le même objet, d'organiser un débat restreint à l'issue de l'heure prévue pour les questions d'actualité;

— de prévoir que toute mission à l'étranger d'une délégation du Parlement fait l'objet d'un rapport rendu public.

R. MILLER.
J.-P. WAHL.
Chr. DUPONT.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT

Article 1^{er}

L'article 15.3 est remplacé par la disposition suivante:

«3. Les membres du Parlement européen, élus par le collège électoral français (article 10 de la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen) peuvent être invités à assister aux réunions de toutes les commissions. Ils siègent à titre consultatif.»

Art. 2

L'article 15.5 est remplacé par la disposition suivante:

«5. Les réunions des commissions sont publiques.

La Conférence des présidents ou — aux deux tiers des voix — la commission saisie peuvent décider le huis clos sur les points qu'elles déterminent, sauf en cas d'application de l'article 59, § 6.

Sur décision de son président, la commission se réunit à huis clos pour régler l'ordre de ses travaux ou pour régler des questions d'ordre administratif.

Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} avril 2001.

Disposition transitoire

Avant le 1^{er} avril 2001, le texte suivant reste d'application:

«5. A la demande d'une commission, la Conférence des présidents élargie au président de la commission concernée, peut décider que les réunions de cette commission sont publiques sur les points qu'elle détermine.

A tout moment, la commission peut décider le huis clos.»

Art. 3

Dans l'article 15, il est inséré un § 6, rédigé comme suit:

«6. Les séances publiques de commission font l'objet d'un compte rendu assuré par un

résumé des débats et un compte rendu intégral, conformément aux dispositions de l'article 27.»

Art. 4

Dans le titre II il est inséré un chapitre III nouveau rédigé comme suit:

«*Chapitre III. — Des débats en séance publique sur un thème particulier*

Art. 35bis. — A la demande d'un ou de plusieurs membres, une commission peut proposer qu'un débat ait lieu en séance publique sur un thème particulier.

Cette proposition est envoyée à la Conférence des présidents qui peut décider de l'inscrire à l'ordre du jour d'une séance publique.

En ce cas, elle désigne un rapporteur. Les membres du Parlement en sont informés sans délai.

Le rapporteur dispose d'un délai de six semaines pour établir un rapport introductif. Il peut requérir l'aide d'un expert. Ce rapport est expédié aux membres du Parlement au plus tard cinq jours avant la date fixée pour le débat.

Si, dans le délai de six semaines, le rapporteur n'a pas présenté son rapport, la Conférence des présidents peut le remplacer par un autre rapporteur.

Le rapporteur clôture le débat par l'exposé d'un rapport contenant la synthèse des travaux.

L'ensemble des débats ne peut excéder la durée fixée par la Conférence des présidents.»

Art. 5

Dans l'article 59, il est inséré un § 6, rédigé comme suit:

«6. La Conférence des présidents peut décider qu'une interpellation sera développée en séance publique de commission.

Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} avril 2001.»

Art. 6

L'article 64.4 est remplacé par la disposition suivante:

«4. Si la réponse définitive ne parvient pas au président dans le mois, la question est, à la

demande de son auteur, transformée en question orale et posée par ce dernier au ministre lors de la séance publique de la commission concernée qui suit cette demande. »

Art. 7

Dans l'article 65, il est inséré en § *6bis*, rédigé comme suit :

« *6bis*. Lorsque plusieurs questions d'actualité portent sur un même sujet, le président peut, après consultation des présidents des groupes politiques reconnus, proposer qu'un débat sur ces questions soit ajouté à l'ordre du jour.

En ce cas, le débat a lieu à l'issue de l'heure des questions d'actualité; il ne peut excéder quarante-cinq minutes en ce compris le temps de parole réservé au Gouvernement. »

Art. 8

Dans le chapitre II du titre VI, il est inséré un article *68bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 68bis*. — Lorsqu'une délégation du Parlement, de son bureau ou d'une de ses commissions effectue une mission à l'étranger, un des membres de cette délégation est désigné en qualité de rapporteur. Le rapport établi par ce membre fait l'objet d'une approbation par les membres de la délégation. Il est ensuite imprimé et distribué. »

R. MILLER.
J.-P. WAHL.
Chr. DUPONT.
M. CHERON.
A.-M. CORBISIER-HAGON.